

---

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 8 JUILLET 1891.

---

Autorisation pour le Gouvernement de régler, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, les relations commerciales entre la Belgique et la Roumanie sur la base du traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement du Roi a signé le 26/14 février 1891, avec le Gouvernement roumain une déclaration destinée à régler, jusqu'au 10 juillet de cette année, les rapports commerciaux entre la Belgique et la Roumanie. Cette déclaration, à laquelle vous avez bien voulu donner votre approbation, stipule ce qui suit :

« A dater du 15/1 mars jusqu'au 10 juillet/28 juin 1891, les produits  
» d'origine ou de manufacture belge qui seront importés en Roumanie, et  
» réciproquement les produits d'origine ou de manufacture roumaine qui  
» seront importés en Belgique seront respectivement soumis, dans l'un ou  
» l'autre pays, aux droits prévus par les tarifs conventionnels qui résultent  
» des traités de commerce en vigueur pendant ladite période. »

La session parlementaire étant à la veille de prendre fin, je pense qu'il serait utile, pour parer à toute éventualité, que le Gouvernement se fit autoriser par la Législature à régler, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, les relations commerciales entre la Belgique et la Roumanie sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, celui-ci étant, cela va sans dire, appliqué d'une manière réciproque par les deux pays.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi ci-joint que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des Chambres.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Le P<sup>ce</sup> DE CHIMAY.



PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le Gouvernement est autorisé à régler, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, les relations commerciales entre la Belgique et la Roumanie sur la base du traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

Donné à Laeken, le 3 juillet 1891.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**LE P<sup>ce</sup> DE CHIMAY.**

---